



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/12/575

### Services Techniques AVP/VM

**OBJET : Autorisation accordée à la société AXIMUM pour intervenir sur le domaine public à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, à chaque demande de travaux d'entretien et/ou de réparation ou en cas d'urgence, nécessitant d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.**

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L.2213-2, L 2213-4, L 2213.6 et R.2213-1,
- le Code de la route,
- le Code pénal, notamment l'article R 610-5,
- l'arrêté interministériel du 7 juillet 2016 relatif à la signalisation temporaire pour intervention d'urgence,
- le règlement de voirie départemental adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Considérant :

- que la société AXIMUM – Etablissement Ile-de-France Sud, Centre des Yvelines – 4, rue Marie Curie – 78310 COIGNIERES, peut être amenée à effectuer des interventions sur le domaine public, dont la voirie communale et ses dépendances, à l'occasion de demandes de travaux d'entretien et/ou de réparation ou en cas d'urgence,
- qu'il y a lieu de faciliter l'exécution de ces opérations de ladite entreprise, notamment dans le cadre d'interventions d'urgence et lors des travaux d'entretien susmentionnés,
- qu'en application de l'article R.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, *« Les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents. »*,
- qu'il convient de prendre des mesures conservatoires tant pour les situations d'urgence que pour les travaux d'entretien et/ou de réparation susmentionnés à effectuer sur le domaine public.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** A compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la société AXIMUM est autorisée à effectuer des interventions sur le domaine public nécessitant des restrictions de la circulation et du stationnement pour réaliser des travaux d'entretien et/ou de réparation ou en cas d'urgence, pour assurer la sécurité publique.

L'entreprise précitée devra informer la mairie préalablement à chacune de ses interventions (48 heures au minimum avant celles-ci), sauf urgence. Dans ce cas, l'administration communale en sera prévenue a posteriori dans les plus brefs délais.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées lors de ces interventions sur le domaine public :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h au droit et aux abords du chantier concerné,
- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le long de l’emprise du chantier,
- la protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances,
- la société AXIMUM devra respecter les horaires d’intervention indiqués par les Services Techniques, préalablement avisés 48 heures au minimum avant le début des travaux, sauf urgence. Dans ce cas, l’administration communale en sera prévenue a posteriori dans les plus brefs délais,
- pour les voies départementales et communales mentionnées ci-dessous, les horaires d’intervention autorisés sont de 9 heures 30 à 16 heures :

| Voies Départementales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Voies Communales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- avenue Pierre Curie (RD 10)</li> <li>- avenue Jean Jaurès (RD 11)</li> <li>- avenue de la Division Leclerc (RD 10)</li> <li>- boulevard Henri Barbusse (RD 129)</li> <li>- chemin des Avenues (RD 129)</li> <li>- rue Marat (RD 135)</li> <li>- rue Gabriel Péri (RD 11)</li> <li>- rue du Docteur Vaillant (RD 7)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- avenue du Colonel Fabien</li> <li>- avenue Geneviève de Galard</li> <li>- avenue du Général de Gaulle</li> <li>- avenue Georges Marie Guynemer</li> <li>- avenue Tom Morel</li> <li>- boulevard Henri Barbusse</li> <li>- boulevard du Colonel Arnaud Beltrame</li> <li>- place Lully</li> <li>- place Pierre Sénard</li> <li>- rue Victor Basch</li> <li>- rue Danielle Casanova (de la rue Roger Henry à la rue Mansart)</li> <li>- rue de Lattre de Tassigny</li> <li>- rue Francisco Ferrer (du boulevard Henri Barbusse à l’avenue Pierre Curie)</li> <li>- rue Mansart</li> <li>- rue Marcel Dassault</li> <li>- rue Pasteur</li> <li>- rue Jean-Jacques Rousseau</li> <li>- rue Lucien Sampaix</li> <li>- rue Victorien Sardou</li> <li>- rue Émile Zola</li> <li>- voie Danton</li> <li>- voie de la Râtelle</li> <li>- rue de l’Aérostation Maritime</li> <li>- rue Jacqueline Dubut</li> <li>- rue Charles de Foucauld</li> </ul> |

**Article 3 :** Les travaux seront effectués, de préférence, par demi-chaussée. Des feux de circulation alternée ou un alternat manuel réglé par piquets K10 seront mis en place si nécessaire. A défaut, pour des raisons uniquement techniques et sécuritaires, sous réserve de l'accord préalable de la commune, la société AXIMUM sera autorisée à interdire matériellement l'accès à la voie concernée durant la période d'intervention.

Dans ce cas, la société AXIMUM prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Gendarmerie, de la Police Nationale, de la Police Municipale et aux riverains. De même, elle devra mettre en œuvre les déviations indispensables au transit habituel des usagers de la voie où ces travaux seront exécutés, essentiellement les véhicules des transports collectifs et ceux liés à une mission de service public (services municipaux, service de collecte des ordures ménagères, etc.).

**Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier concerné. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et 48 heures au minimum sur le lieu des travaux avant le début de ceux-ci, sauf urgence. L'entreprise sera chargée par un affichage adéquat sur le site des travaux, d'indiquer leur date et leur durée pour chaque chantier concerné.

**Article 6 :** Cet arrêté est applicable sur l'ensemble des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique, existant sur le territoire communal situé en agglomération ou hors agglomération, ainsi qu'en vertu de l'article R.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, sur les voies classées à grande circulation traversant le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011), notamment par le biais du portail «Télérecours citoyens», accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site de la Ville.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le : 22 DEC 2025

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 22 DEC 2025



Pour le Maire,  
L'adjoint chargé de l'Urbanisme de la  
Voirie et de l'Enfouissement des  
réseaux

Signé électroniquement par :  
Isidro DANTAS

Le 22 décembre 2025